

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16-20 SEPTEMBRE 2024)

EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT LES NORMES DU TRAVAIL (TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS)

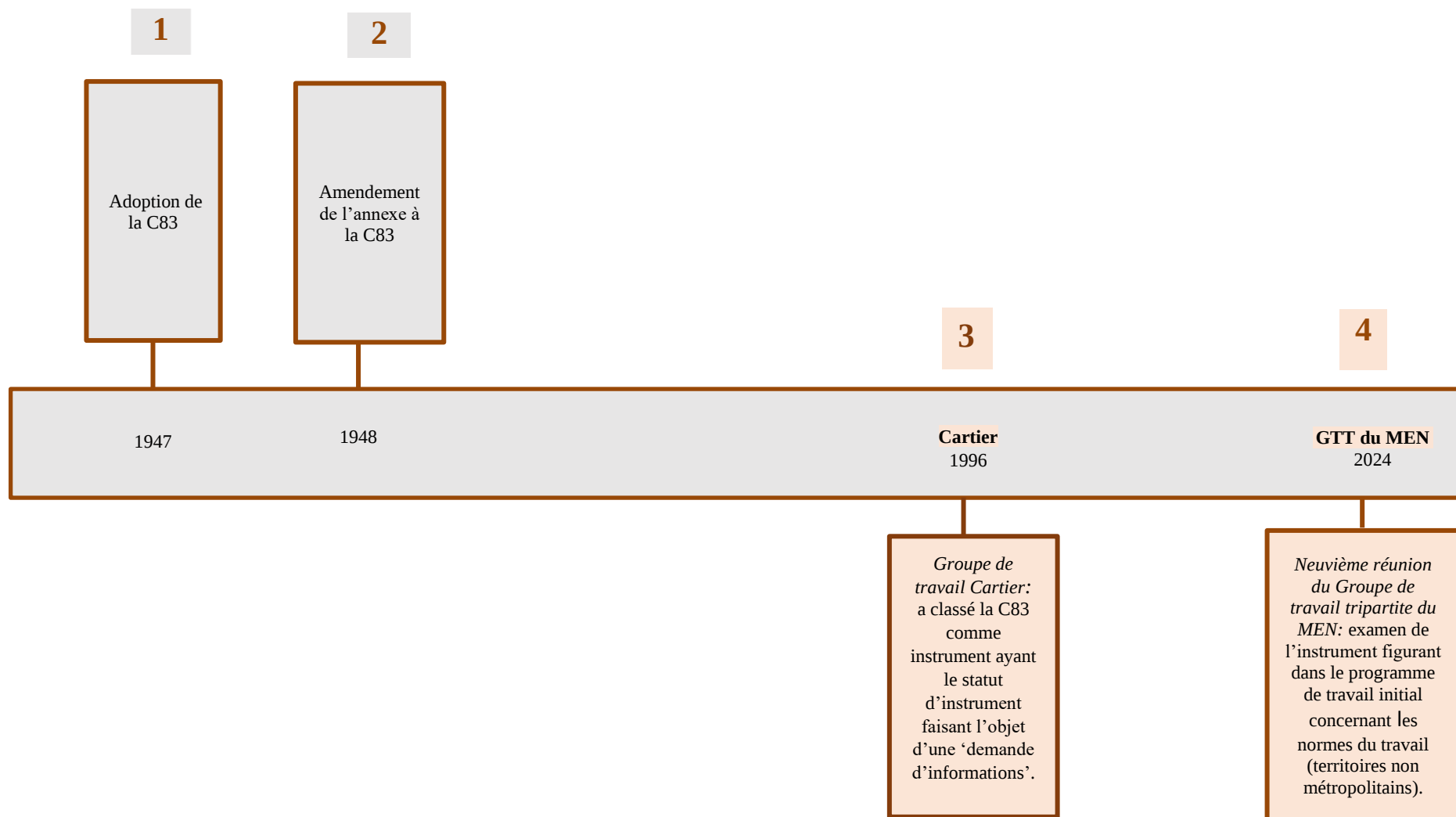
Note technique 4.1: Instruments concernant les normes du travail (territoires non métropolitains)

- Un instrument figure dans le programme de travail initial concernant les normes du travail applicables aux territoires non métropolitains (TNM): convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.
- *Statut actuel de l'instrument*: cet instrument a été classé par le Groupe de travail Cartier dans la catégorie des instruments faisant l'objet d'une 'Demande d'informations'.
- *Mesures possibles soumises pour examen*: classification de la convention n° 83; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

9 août 2024

Activité normative de l'OIT concernant les normes du travail (territoires non métropolitains)

Repères chronologiques



Approche normative relatives aux normes du travail (territoires non métropolitains)

Au milieu des années 1940, le Secrétaire général des Nations Unies a constaté un net «développement de la capacité des peuples à s'administrer eux-mêmes et de libres institutions politiques dans les territoires non autonomes».¹ Dans sa recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, la Conférence internationale du Travail a déclaré que «[t]outes initiatives possibles seront prises pour associer d'une manière effective les peuples des territoires dépendants à l'élaboration et à l'exécution de mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus, là où cette méthode est appropriée et possible».²

En 1946, la Constitution de l'OIT a été amendée: en vertu de l'article 35, Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales.³ En outre, une exception a été introduite à l'obligation d'appliquer les conventions aux territoires non métropolitains lorsque les questions traitées entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire.⁴ La même année, en réponse aux discussions relatives à l'élaboration plus avant de l'article 35 de la Constitution et à une plus forte reconnaissance de la responsabilité des conditions de travail dans les territoires non autonomes,⁵ la Conférence a adopté une résolution proposant l'adoption de «conventions concernant la politique sociale dans les territoires non autonomes, concernant l'application des normes internationales de travail aux territoires non autonomes et concernant la durée maximum des contrats de travail».⁶

La **convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947**, a ainsi été adoptée ainsi que trois autres instruments concernant les territoires non métropolitains (TNM): la convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947,⁷ la convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947,⁸ et la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.⁹

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de ces instruments

1. 1947: la CIT adopte la convention n° 83

¹ CIT, *Territoires non métropolitains : Projet de conventions*, 30e session, 1947, [Rapport III \(1\)](#), publié en 1946, p. 2.

² CIT, [Rapport III \(1\)](#), p. 3.

³ [Constitution de l'OIT](#), Article 35(1).

⁴ [Constitution de l'OIT](#), Article 35(1) et (4).

⁵ CIT, [Le droit social international et les territoires non autonomes](#), Rapport IV (1), publié en 1946, p. 130.

⁶ CIT, [Rapport III \(1\)](#), p. 1.

⁷ Selon le plan de travail provisoire adopté par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2023, cet instrument sera examiné en 2027.

⁸ Selon le plan de travail provisoire adopté par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2023, cet instrument sera examiné en 2026.

⁹ La Conférence examinera l'abrogation de la C85 en 2024, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN de 2018.

La convention n° 83 précise les conditions d'application aux TNM de 13 conventions spécifiquement énumérées dans son annexe, même si l'État Membre responsable des relations internationales de ces territoires n'a pas ratifié ces conventions.¹⁰ La convention n° 83 ne fixe pas d'obligations fondamentales à l'égard des TMN, toutefois, les conventions énumérées dans son annexe englobent des normes générales sur des questions importantes: la protection de la maternité;¹¹ examen médical des jeunes gens;¹² âge minimum;¹³ sécurité et santé au travail;¹⁴ sécurité social;¹⁵ et temps de travail.¹⁶ Depuis l'adoption de la convention n° 83, un grand nombre des conventions énumérées ont été révisées, et certaines ont été abrogées ou leur abrogation a été proposée.

À ce jour, la convention n° 83 ne fait l'objet que d'une seule ratification, à savoir le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*. Par conséquent, la convention n° 83 n'est pas en vigueur.¹⁷ Cela signifie que les déclarations faites par le Royaume-Uni lors de sa ratification ne sont plus effectives.

Voir: [Convention n° 83](#)

2. 1948: la CIT amende l'annexe de la convention n° 83

La CIT a adopté l'instrument d'amendement de l'annexe de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, qui a remplacé les deux conventions figurant initialement dans l'annexe de la convention n° 83 sur le travail de nuit des jeunes et le travail de nuit des femmes par les instruments plus à jour qui les ont révisées.

Voir: [Instrument d'amendement](#), pp. 31 et 33 (CIT, 31^e session, 1948)

3. 1996: le Conseil d'administration considère que la convention n° 83 fait l'objet d'une «demande d'informations».

Le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Groupe de travail Cartier de demander au Bureau d'entamer des consultations avec les gouvernements concernés - à l'époque, la convention n° 83 était en vigueur en *Australie* et au *Royaume-Uni* - sur la manière

¹⁰ CIT, [Le droit social international et les territoires non autonomes](#), Rapport IV (1), publié en 1946, p. 7.

¹¹ Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919.

¹² Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 et Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.

¹³ Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 et convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937.

¹⁴ Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 et convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

¹⁵ Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 et convention (no 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

¹⁶ Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948.

¹⁷ Comme l'a expliqué le Conseiller juridique au Groupe de travail tripartite du MEN en 2016, les conventions pour lesquelles le nombre de ratifications effectives est inférieur ou égal à un ne sont plus qualifiées de traité et ne devraient pas être considérées comme étant en vigueur: [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN](#), octobre 2017, [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), Annexe II, Paragr 2.

dont les conventions énumérées dans l'annexe à la convention n° 83 pourraient continuer à s'appliquer dans les TNM concernés.¹⁸

Le Groupe de travail a recommandé qu'une décision concernant la «mise à l'écart» de la convention n° 83 soit reportée jusqu'à ce que le Bureau mène des consultations, à la suite desquelles le statut de la convention n° 83 pourrait être réexaminé.

Voir: [GB.267/LILS/WP/PRS/2](#), paragr. VIII.2 (Document d'information préparé par le Bureau, novembre 1996); [GB.267/LILS/4/2\(Rev.\)](#), paragr. 67 (discussion du Groupe de travail, novembre 1996); [GB.267/9/2](#), paragr. 14 (décision du Comité LILS, novembre 1996)

Analyse de la convention n° 83

Le tableau suivant présente une analyse article par article des dispositions de fond de la convention n° 83. Contrairement aux instruments plus récents, dans lesquels un langage neutre du point de vue du genre est employé en anglais, la convention n° 83 part du principe que le Directeur général du BIT est un homme (articles 9 et 10).¹⁹

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION N° 83	
Article 1	• <i>Objectif:</i> ○ Tout Membre qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions des conventions figurant dans l'annexe soient appliquées aux territoires mentionnés à l'article 35 de la Constitution de l'OIT, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article. ○ La déclaration indique, pour chaque convention, les territoires pour lesquels (a) la convention s'applique sans modification; (b) la convention s'applique avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications; (c) la convention est inapplicable, et les raisons pour lesquelles elle est inapplicable; (d) les territoires pour lesquels le Membre réserve sa décision. ○ Les engagements d'appliquer les conventions avec ou sans modifications ont valeur de ratification. Les réserves contenues dans une déclaration peuvent être annulées en tout ou en partie par une déclaration ultérieure. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> si une déclaration d'application à un TNM est faite par un État Membre responsable des relations internationales de ce territoire, les dispositions de la convention s'appliquent à ce territoire. En vertu de l'article 35(1) de la Constitution, les États Membres qui ont ratifié des conventions doivent étendre l'application de ces conventions aux TNM dont ils assurent les relations internationales. • <i>Pertinence actuelle:</i> le fond de la disposition est synthétisé dans l'article 35 de la Constitution en ce qui concerne toutes les normes internationales du travail.

¹⁸ Des propositions concernant des demandes d'information existaient pour quatre conventions relatives aux travailleurs dans les TNM: [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), p. 12.

¹⁹ Voir CIT, *Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT*. La Conférence a décidé «que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation... » et que «tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente».

Article 2	• <i>Objectif:</i> ○ Lorsque les questions traitées par les conventions énumérées dans l'annexe à la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain - visée à l'article 35, paragraphe 4, de la Constitution -, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec les gouvernements dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention à l'égard de ce territoire. Les déclarations doivent comporter un engagement selon lequel les conventions seront appliquées dans le territoire envisagé, avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de l'une de ces conventions ou de plusieurs de celles-ci s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier pour chacune de ces conventions en quoi consistent lesdites modifications. ○ Les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> conformément à la Constitution de l'OIT, des déclarations d'application aux TNM peuvent être faites par l'État Membre, en accord avec le TNM, lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités de ce territoire non métropolitain. • <i>Pertinence actuelle:</i> le fond de la disposition est synthétisé dans l'article 35 de la Constitution en ce qui concerne l'ensemble des normes internationales du travail, et pas seulement un sous-ensemble dépassé de celles-ci.
Article 3	• <i>Objectif:</i> l'autorité compétente pourra, par des dispositions légales préalablement publiées, exclure de l'application de toute disposition donnant effet à toutes conventions figurant dans l'annexe, les entreprises ou navires à l'égard desquels, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, un contrôle efficace n'est pas possible. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle:</i> disposition dépassée.
Article 4	• <i>Objectif:</i> en ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions d'une ou de plusieurs des conventions figurant dans l'annexe est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la présente convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> un certain nombre de normes internationales du travail prévoient la mise en place progressive de protections, notamment la C174, article 2 et la C183, article 7. L'article 35 n'exige pas des États Membres de revoir régulièrement si les modifications apportées sont toujours justifiées. • <i>Pertinence actuelle:</i> dispositions synthétisées dans les différents instruments relatifs aux normes internationales du travail, le cas échéant.
Article 5	• <i>Objectif:</i> à la majorité des deux tiers, des amendements à l'annexe à la présente convention peuvent être adoptés, à l'effet d'insérer dans cette annexe les dispositions de nouvelles conventions ou de substituer aux dispositions de l'une des conventions figurant dans l'annexe les dispositions d'une convention révisant ladite convention. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle:</i> dans la pratique, l'annexe de la C83 n'a été modifiée qu'une seule fois en 1948. Par conséquent, elle est dépassée car elle contient des instruments qui ont depuis été révisés • et ne comprend pas d'autres instruments plus récents et à jour.

L'instrument en 2024

En 1996, le Groupe de travail Cartier a indiqué que les perspectives de ratification de la convention n° 83 étaient «pratiquement nulles».²⁰ Bien qu'adoptée en 1947, la convention n'est entrée en vigueur que 27 ans plus tard, en 1974. Suite à sa dénonciation par l'*Australie* en 2004, la convention n° 83 n'est effectivement ratifiée que par un seul État Membre (*Royaume-Uni*). Par conséquent, la convention n'est plus en vigueur depuis 19 ans.

En outre, le statut d'un grand nombre des treize conventions figurant dans l'annexe a considérablement changé:

- Trois conventions ont été abrogées: la convention n°15 en 2017; et la convention n°16 en 2021; et la convention n° 45 en 2024.
- Quatre conventions sont dépassées et leur abrogation a été proposée: la convention n° 59 en 2028; la convention n° 58 en 2030; la convention n° 3 en 2033; et la convention n° 17 en 2033.
- Quatre conventions sont en cours d'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN: la convention n° 27 en 2024; la convention n° 89 en 2025; la convention n° 19 en 2027; et la convention n° 90 à une date ultérieure appropriée.
- Deux conventions sont à jour: la convention n° 14 et la convention n° 77.

La commission d'experts n'a jamais demandé de rapports aux États Membres sur l'application de la convention n° 83 en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le Conseil d'administration a décidé de ne pas établir de formulaire de rapport distinct pour la convention n° 83, et de demander aux États Membres de présenter des rapports directement dans le cadre de toute convention déclarée applicable aux TNM.²¹

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 83 en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 83 n'est plus en vigueur car elle compte moins de deux ratifications effectives.
- L'annexe de la convention n° 83 comprend des instruments largement dépassés. Son objectif est repris dans l'application générale de l'article 35 de la Constitution de l'OIT. Lorsque la convention n° 83 a été adoptée, son objectif était peut-être

²⁰ BIT: Document d'information préparé par le Bureau, novembre 1996, [GB.267/LILS/WP/PRS/2](#), paragr. VIII.2.

²¹ [GB.194/PV](#), p. VIII/ 7 et [GB.194/15/35](#), paragr. 18-20.

programmatique,²² et en tant qu'«outil de procédure»,²³ visait à encourager l'application d'un sous-ensemble de normes du travail aux TNM.²⁴

- L'approche normative a évolué et il n'y a plus de traitement différencié pour les TNM. Une convention qui prévoit spécifiquement l'application d'un sous-ensemble d'instruments aux TNM n'est plus nécessaire.

Mesures possibles soumises pour examen concernant la convention n° 83

La convention n° 83 a beaucoup perdu sa pertinence du fait des changements économiques et politiques mondiaux survenus depuis son adoption. Dans ce contexte, la convention n° 83 semble avoir perdu sa raison d'être.

Suite à l'examen de la convention n° 83, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Sur la base des informations qui précèdent, et en vue d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager**:

- la classification de la convention n° 83 dans la catégorie des instruments *dépassés*;
- le recensement d'*aucune lacune dans la couverture* à cet égard; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte du fait que la convention n° 83 a perdu sa raison d'être, puisque l'approche normative a évolué et ne prévoit plus de traitement différencié pour les TNM, et qu'elle n'est plus en vigueur.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant la convention n° 83.

1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de son statut juridique actuel d'instrument actif, la convention n° 83 devrait être classée dans la catégorie des instruments *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instrument *dépassé*. Lorsqu'il décidera du

²² Par exemple, «une convention refléterait le caractère positif de l'article 35 de la Constitution et témoignerait d'une plus forte reconnaissance de la responsabilité concernant les conditions de travail dans les territoires non autonomes, et impliquerait un système de présentation de rapports plus régulier sur l'application des normes internationales»: CIT, [Le droit social international et les territoires non autonomes](#), Rapport IV (1), 1946, p. 130.

²³ BIT, [Le Code International du Travail 1951](#). Vol. I: Code, p. LXXXII.

²⁴ Voir CIT, [Le droit social international et les territoires non autonomes](#), Rapport IV (2), 1946, p. 39; CIT, [Le droit social international et les territoires non autonomes](#), Rapport IV (1), 1946, p. 7.

statut de la convention n° 83, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celle-ci est conforme à sa finalité.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture à cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment le fait que l'objectif de la convention est inscrit dans l'article 35 de la Constitution en ce qui concerne toutes les normes internationales du travail, et pas seulement un sous-ensemble d'entre elles comme c'est le cas dans l'annexe de la convention n° 83.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités de l'instrument à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

- i. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 83 est un instrument dépassé, il pourrait décider de recommander que son retrait par la Conférence soit envisagé:**
 - (a) dès que possible; ou
 - (b) à une session déterminée de la conférence, selon ce qu'elle décide.
- ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère, en revanche, que la convention n° 83 a le statut d'instrument appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future,** il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment qu'il continue à fournir un appui technique aux États Membres en ce qui concerne l'extension de l'application de toutes les conventions internationales du travail aux TNM dont ils assurent les relations internationales, ou sa révision par la mise à jour de son annexe.